

Commune de Thonac

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2024/31

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
POSE FIBRE RESEAU – PLACE SAINT PIERRE ET ROUTE DES COTEAUX**

Le Maire de la commune de Thonac,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande de la société TREMBLAY TP, sise 60 rue Ingres à PINEUILH, pour le compte de SMPN sis 2 rue Paul Courier à PERIGUEUX ;

Considérant que pour permettre la création de Génie Civil pour la pose de réseau fibre

- T02 : 16 ml de tranchée traditionnelle en accotement et 1 fonçage sous chaussée de 5 ml
- T03 : 6 ml de tranchée traditionnelle sous chaussée avec la pose d'un regard pour une adduction client

- Place Saint Pierre
- Route des Côteaux

et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera temporairement alternée :

- **Place Saint Pierre** à compter du 15 novembre 2024 et pendant une période de 5 jours, soit jusqu'au 20 novembre 2024.

- **Route des Côteaux à compter** du 15 novembre 2024 et pendant une période de 30 jours, soit jusqu'au 14 décembre 2024.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules légers et poids lourds sera réglementée et le stationnement sera interdit aux droits des chantiers pour les périodes référencées.

Article 3 :

La circulation sera alternée manuellement et signalisée par la pose de panneaux de sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 30km/h aux droits des chantiers aux dates indiquées à l'article 1.

Article 4 :

La signalisation sera mise en place et maintenue, durant toute la durée des travaux, en bon état de fonctionnement. Elle sera installée par l'entreprise TREMBLAY TP et enlevée dès la fin du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Périgueux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Rouffignac Saint Cernin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application. L'entreprise devra afficher le présent arrêté aux abords des chantiers.

Pour copie conforme,
Thonac, le 15 novembre 2024

Le Maire,
Christian GARRASOS



Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de
Périgueux dans un délai de deux mois à
compter de la présente notification.